

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **1^{er} 8 DEC. 2018**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de requalification de la cité Montety sur la commune de Toulon (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 16 novembre 2018 par Var Aménagement Développement, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13614*01 et du dossier technique intitulé : « projet cité Montety - demande de dérogation espèces protégées », daté du 16 novembre 2018 et réalisé par la LPO PACA ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé le 21 novembre 2018 au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu l'avis formulé le 11 décembre 2018 par le CSRPN ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 2 au 15 décembre 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de requalification de la cité Montety sur la commune de Toulon implique la destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature économique) aux motifs qu'il comprend 20 000 m² de bâtiments en construction neuve pour des activités de bureaux, formation, enseignement et services attachés, étayée dans le dossier technique susvisé (page 8) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 8) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de requalification de la cité Montety, le bénéficiaire de la dérogation est Var Aménagement Durable représenté par Jérôme Chabert sis 109 rue Entrecasteaux, 83000, Toulon, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de 35 sites de reproduction de Martinets noirs, de sites de reproduction potentiels du Rougequeue noir et de la Bergeronnette grise.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts ainsi que les mesures de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 19 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

La réalisation des travaux de démolition des bâtiments aura lieu entre janvier et mars, hors période de présence des Martinets ;

3.2. Mesures de réduction des impacts

L'accompagnement écologique en phase chantier sera accompagné de :

→ la mise en place de nichoirs artificiels en remplacement des sites de reproduction détruits ou perturbés durant les travaux sur des bâtiments proches et favorables, avant le retour de migration et le début de la saison de reproduction (55 nichoirs à Martinets et 4 nichoirs dits semi-ouverts pour le Rougequeue noir et la Bergeronnette grise) ;

→ la création dans les bâtiments neufs de cavités adaptées aux trois espèces concernées (55 cavités spécifiques pour les Martinets et 4 nichoirs dits semi-ouverts pour le Rougequeue noir et la Bergeronnette grise) ;

3.3. Mesures de suivi

Le suivi post chantier sera assuré par un écologue pendant trois ans.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées par le maître d'ouvrage au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité.

Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, trois ans après la fin des travaux.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB